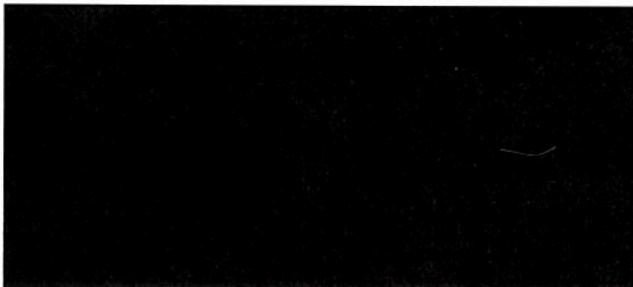


Le 28 mai 2015

Stella Leney
Directrice principale – Environnement
et affaires corporatives
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4



N/Référence : C-4739

Objet : Demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après *Loi sur l'accès*)

Monsieur,

Nous donnons suite à votre lettre du 5 mai 2015, reçue à nos bureaux le même jour.

Vous trouverez ci-joint à l'Annexe 1 un tableau du nombre annuel de départs à la retraite depuis 2011 pour chaque division d'Hydro-Québec.

Nous vous informons que le nombre de départs à la retraite prévus pour l'année 2015 est estimé à 800 pour l'ensemble de la Société. L'estimation du nombre annuel de départs à la retraite pour les années 2016 à 2020 est du même ordre. Ces estimations ne sont cependant pas disponibles par division de la Société.

De plus, nous vous informons qu'actuellement, 8 retraités sont à l'emploi d'Hydro-Québec à titre de travailleur occasionnel ou d'employé temporaire. En ce qui a trait au nombre de retraités embauchés par Hydro-Québec à titre de consultant, il est actuellement de 36.

Concernant les informations que vous requérez sur chacun des retraités embauchés par Hydro-Québec, nous vous informons que nous ne pouvons vous les communiquer, car il s'agit de renseignements personnels confidentiels, tel que prévu aux articles 53, 54 et 56 de la *Loi sur l'accès* dont vous trouverez copie en annexe.

En ce qui concerne la planification de la retraite et le versement d'une rente de retraite, nous vous référons au *Règlement numéro 749 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec*. Un sommaire des dispositions de ce régime de retraite est accessible à l'adresse suivante : http://www.aprhq.qc.ca/documents/RegimeDeRetraite/Brochure_RRHQ.pdf.

Pour ce qui est des conditions d'embauche après un départ à la retraite, vous trouverez ci-joint à l'Annexe 2 les règles à observer et les avantages sociaux d'un retraité embauché par Hydro-Québec à titre de travailleur occasionnel ou d'employé temporaire.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Leney

P. J.